



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

AT/CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 17 septembre 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur  
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Christine Doerner, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 17 septembre 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 19 septembre 2012.

*Echange de vues*

- Il est rappelé que lors de la réunion du 12 septembre 2012 a été soulevée la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires applicables à l'enseignement, et notamment la problématique de l'introduction d'un recours en réformation dans des cas déterminés (cf. procès-verbal afférent).

M. le Ministre confirme qu'il a abordé ce questionnement lors de la dernière réunion du Gouvernement en conseil. Parmi les membres du Gouvernement, il existe un accord sur les grands principes de base devant présider à cette harmonisation, étant entendu que les détails sont encore à clarifier avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

- Etant donné que le projet de loi sous rubrique a entre autres pour objet d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS, il se pose la question de savoir pourquoi la formation visée débouche sur l'obtention d'un BTS et non pas d'un diplôme de bachelor. De fait, le montant de 180 ECTS correspond exactement au montant minimal de crédits exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelor. En réponse, il est exposé que dans la logique du processus de Bologne, ce n'est plus tant la durée de la formation qui est censée servir de critère de distinction entre les différents diplômes, mais plutôt la nature de la formation. Ainsi, les formations de type BTS constituent un cycle intermédiaire préparant à une profession. Le BTS est partant considéré comme un diplôme professionnel, contrairement au bachelor qui fait figure de diplôme académique. Ces explications soulevant des questionnements relatifs au Bachelor en Sciences de l'Education et au Bachelor en Sciences Sociales et Educatives tels qu'ils sont actuellement offerts par l'Université du Luxembourg, il est précisé que cette problématique devrait en effet faire l'objet d'une analyse approfondie.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

### **3. 6160 Projet de loi sur les services postaux**

M. le Ministre fait quelques remarques générales au sujet du service postal universel dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans un contexte où il s'agit d'éviter tout automatisme au niveau des dépenses du budget public, le Gouvernement s'oppose à ce que l'Etat contribue au fonds de compensation.
- L'EPT, en tant que prestataire de service universel désigné jusqu'en 2019, devra déjà pouvoir bénéficier du fonds de compensation en cas de coût net. Il semble que le projet de loi ne soit pas clair à ce sujet de sorte que ces dispositions sont à reformuler.
- Seuls les prestataires qui assurent des services relevant du service postal universel devront contribuer au fonds de compensation. En effet, avec la disparition des services réservés comme moyen de compensation des coûts engendrés par l'obligation du service universel, la situation du prestataire de service universel change dans la mesure où il est désormais confronté à la concurrence dans ce secteur. Or, les prestataires peuvent choisir de ne desservir que les éléments les plus lucratifs du service postal universel, tandis que le prestataire désigné est obligé d'assurer le service universel dans son intégralité. Les prestataires de services postaux ne sont pas tenus de contribuer au fonds, puisque cette partie du marché était déjà libéralisée avant la directive de 2008. A noter que le prestataire du service postal universel désigné n'alimentera pas le fonds de compensation.
- Les prestataires de services postaux offrant des services qui peuvent être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité peuvent être obligés par l'ILR de contribuer au fonds. A titre d'exemple, des courriers dits express qui sont de facto de simples envois postaux pourront être considérés comme des services interchangeables.
- Le Gouvernement est d'accord à limiter l'envergure du service postal universel de six à cinq jours (cf. ancien article 19 du projet de loi initial) afin d'en réduire le coût net.
- Le projet de loi ne prévoit aucun délai pour la durée d'attribution du service postal universel après l'échéance en 2019.

\*

La Commission poursuit l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Suppression de l'article 24 du projet de loi initial

L'article 24 règle la procédure de la désignation du ou des prestataires du service universel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil d'Etat estime que le titre V intitulé « Mesures assurant le maintien du service postal universel » semble vouloir positionner le titulaire actuel à un rang de préférence.

D'après l'article 7 du projet, l'activité de fourniture de services postaux s'exerce librement. Pour autant que la mise en concurrence tombe sous la législation des marchés publics, le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas de raison de spécifier que le prestataire actuel peut soumettre sa candidature, car tout intéressé remplissant les conditions peut le faire.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation de cet article en complétant les dispositions de la législation sur les marchés publics pour autant que la matière à réglementer ne serait pas couverte suffisamment par cette législation. Le dossier dont question dans le paragraphe 1<sup>er</sup> constitue en fait le bordereau prévu par la législation sur les marchés publics

Le paragraphe 3 serait à supprimer au regard de l'article 26.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la justification des dispositions du paragraphe 4 qui est donc à supprimer. Une telle disposition est contraire aux règles de la concurrence et risque de créer des problèmes de remplacement au cas où le prestataire désigné ne serait plus à même de remplir ses obligations.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat que le titre V vise à positionner le titulaire actuel du service postal universel à un rang de préférence.

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat en intégrant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article suivant, à savoir l'article 25 du projet de loi initial. Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, les paragraphes 2, 3 et 4 ne seront plus repris et l'article 24 est supprimé.

#### Article 25 du projet de loi initial

Cet article fournit les précisions des mesures à prendre lorsque l'ILR constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 peut être supprimé, car il est superfétatoire. Les autres paragraphes sont intégrés dans l'article 24. Le Conseil d'Etat propose le texte qui suit: « Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie de ses obligations telles que définies à l'article 19 et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article 41 sous a), il organise un nouvel appel de candidatures conformément à l'article qui précède. »

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2. Au vu de la suppression de l'article précédent, la Commission confère à l'article sous examen la teneur suivante :

**« Art. 20. ~~Art. 25.~~ (1) Avant l'expiration du délai fixé à l'article 45 paragraphe 2 l'Institut organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.**

**(4) (2)** Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel tel que défini à l'article ~~19 16 de la présente loi~~, et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article ~~41 (a) 36 sous a) de la présente loi~~, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.

~~(2) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucun prestataire de services postaux établi au Luxembourg.~~

(3) ~~L'appel d'offre peut~~ **Les offres peuvent** porter sur tout ou partie des éléments du service postal universel, pour tout le territoire ou une partie seulement.

(4) L'appel d'offres se fait conformément à la réglementation applicable à la passation de marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(5) La mission de fourniture du service postal universel est confiée par l'Institut au prestataire de services postaux qui démontre la meilleure aptitude à la remplir. »

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission a tenu compte d'une revendication de l'EPT, en précisant que l'appel d'offres devra être organisé avant l'expiration du délai de sept ans au cours duquel l'EPT reste le prestataire désigné du service universel.

#### Article 26 du projet de loi initial

Lorsque l'appel d'offres est resté sans résultat, l'ILR peut imposer à tout opérateur offrant des services faisant partie du service postal universel une obligation de fournir ces services ou d'autres services du service postal universel.

Comme le droit au service postal universel constitue une obligation de l'Etat en vertu de l'article 3 de la directive, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions de cet article.

#### Article 27 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat constate que cet article prescrit une compensation financière en faveur du prestataire du service postal universel auquel l'Institut a imposé cette obligation. L'article 50, paragraphe 2, dispose que le prestataire en charge du service postal universel actuel conserve ce statut pendant sept années à partir de la mise en vigueur de la loi sous avis. Cela entraînera que l'Entreprise des postes et télécommunications ne pourra pas bénéficier d'une compensation, faute de remplir la condition de l'article sous examen.

Plutôt que de modifier le texte de cet article, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 50 la possibilité pour le prestataire actuel du service postal universel, qui aura ce statut encore jusque fin 2019, de pouvoir obtenir une telle compensation dans les conditions de l'article sous examen.

Comme la prestation du service universel risque d'être une opération à perte, il serait injuste que ce prestataire soit obligé d'affecter toute sa marge bénéficiaire qu'il retire d'autres activités ne relevant pas du service postal universel au financement de celui-ci. Une telle compensation pourrait l'empêcher de procéder aux investissements nécessaires pour maintenir son entreprise au niveau technique requis pour remplir ses obligations et pour réaliser la modernisation qui profitera à ses clients. Le Conseil d'Etat insiste par conséquent à ce que les mots « en tout ou » soient supprimés au paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire que celle de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup> le verbe « confirme » par celui de « détermine », utilisé par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive.

La Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et partage en outre l'avis de rajouter à l'article 50, paragraphe 2 la disposition que le prestataire actuel du service postal universel pourra obtenir une compensation dans les conditions de l'article sous examen.

L'EPT souligne dans son avis complémentaire qu'elle est l'unique et dernier opérateur en Europe qui regroupe les activités postales, télécom et financières dans une seule et même entité légale. Selon le libellé repris à l'article sous examen, l'EPT devrait au pire financer le service postal universel par des bénéfices réalisés dans le secteur des télécommunications ou des services postaux financiers. Les auteurs du projet de loi confirment que ceci n'est certes pas dans la philosophie de la directive de sorte que la Commission précise par voie d'amendement au paragraphe 2 qu'il s'agit de la marge bénéficiaire qu'il retire « d'activités postales ne relevant pas du service postal universel ».

#### Article 28 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à la fin du texte du paragraphe 3 les mots « *de tout bénéfice immatériel* », qui ne donnent pas de sens, par « *des avantages immatériels* ».

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 29 du projet de loi initial

Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert, tout en annonçant sa publication dans au moins 3 quotidiens.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

L'EPT s'interroge si, au vu de l'intérêt très limité des consommateurs pour ce genre de publication, une publication sur le site Internet du prestataire du service universel et éventuellement sur celui du régulateur ne serait pas suffisante.

La Commission se rallie en principe à cette proposition, tout en estimant qu'il ne faut pas renoncer dès le départ à la publication sur support papier. La Commission est d'avis qu'il revient au régulateur d'apprécier le mode de publication le plus adéquat, tel qu'il est proposé par l'EPT, de sorte que le paragraphe 3 se lit comme suit :

**« (3) ~~La date de parution de cette publication et d'éventuels rectificatifs, ainsi que les modalités de distribution, sont à annoncer dans au moins trois quotidiens luxembourgeois, et ceci au moins six jours avant la parution.~~L'Institut décide du mode de publication le plus apte aux besoins des utilisateurs et des prestataires de services postaux. »**

#### Article 30 du projet de loi initial

Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux.

D'après le Conseil d'Etat, l'autorisation de faire usage du domaine public ne doit pas permettre au prestataire d'utiliser ces domaines à sa guise, mais il devra respecter les plans d'aménagement qui réglementent les domaines. Il propose par conséquent d'ajouter le complément suivant à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>:

« ... sous le respect des règles en matière d'aménagement étatique et communal du territoire. »

La Commission adopte cette proposition de texte du Conseil d'Etat. Par ailleurs, afin de souligner qu'il s'agit exclusivement des équipements de collecte et de remise d'envois postaux, donc des boîtes aux lettres et non pas des installations d'une envergure d'un centre de tri, il est décidé de libeller le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes **pour l'installation de ces équipements**, les autorités ne peuvent imposer au prestataire du service aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. »

#### Article 31 du projet de loi initial

En vertu de l'article 31, il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. Ce fonds est géré par l'ILR. Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci, est tenu de contribuer au fonds.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 7 de la directive autorise les Etats à financer la prestation du service postal universel par différents moyens y compris un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics. Comme sur un petit territoire comme le Luxembourg, il est possible que le système de compensation ne suffise pas à financer toutes les obligations, il serait prudent de prévoir, au cas où le fonds de compensation ne générerait pas suffisamment de moyens financiers pour payer le coût, un mécanisme de dédommagement aux frais de l'Etat. Il appartiendra à l'Institut de calculer le montant de ce dédommagement suivant un calcul à déterminer dans la loi.

La gestion du fonds pour le maintien du service postal universel sera contrôlée dorénavant seulement par un auditeur externe, puisque les auteurs ont supprimé l'intervention de la Cour des comptes. Le projet de loi est cependant muet sur la façon de désigner cet auditeur externe et sur la durée de son mandat. Le Conseil d'Etat insiste sur une disposition prescrivant la procédure de désignation.

Le paragraphe 3 est incompréhensible. La détermination du montant de la contribution de chaque prestataire est faite tant dans l'alinéa 2 du paragraphe 2 que dans le paragraphe 3. Ensuite le montant ainsi déterminé constitue le montant à payer. Il y a donc lieu de redresser le texte du paragraphe 3.

M. le Ministre rappelle que dans un contexte où il s'agit d'éviter tout automatisme au niveau des dépenses du budget public, le Gouvernement s'oppose à ce que l'Etat contribue au fonds de compensation. La Commission ne suit donc pas le Conseil d'Etat au niveau de cette proposition.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) souligne dans son avis que le terme exact à utiliser à la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 est « réviseur d'entreprises agréé ». La Commission se rallie à cette proposition. Elle tient d'ailleurs compte de la critique du Conseil d'Etat en attribuant la charge du contrôle de la gestion du fonds au réviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut de sorte que le paragraphe 1<sup>er</sup> sera amendé comme suit :

« (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. L'Institut est **autorisé à chargé de** le gérer. Les frais de gestion exposés par l'Institut sont imputés sur les ressources du fonds. La gestion financière du fonds est soumise au contrôle **d'un auditeur externe du réviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut.** »

En lisant l'article sous examen, on pourrait conclure que le prestataire du service universel désigné serait également tenu à contribuer au fonds de compensation. Afin d'éviter tout équivoque, la Commission propose de préciser au paragraphe 2 que le prestataire désigné du service universel ne devra pas contribuer au fonds. Le premier alinéa du paragraphe 2 prend la teneur qui suit :

« (2) **A l'exception du prestataire du service universel désigné,** Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci est tenu, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service postal universel. »

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 3, la Commission propose de libeller ce paragraphe comme suit :

« (3) La détermination du **montant de la contribution, le** montant dû et les modalités de paiement sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours. »

Quant à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'intervention de la Cour des comptes, la Commission est d'avis que, vu qu'aucune participation étatique n'est prévue pour alimenter le fonds de compensation, ce dernier ne tombe pas sous le champ de compétence de la Cour des comptes. Il va de soi que les comptes de l'ILR en tant qu'établissement public relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

La Secrétaire,  
Anne Tescher



